



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS



**CONVENTION D'INGENIERIE et D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE**  
**Référence**  
**FO-CREPS/CAEP MNS**

Vu le code du sport ;

Entre :

**Le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives de Toulouse**, organisme de formation déclaré sous le n°7 331 P 000 231, ayant le statut d'établissement public national à caractère administratif, situé 1 avenue Edouard Belin, BP 84373, 31055 TOULOUSE Cedex 4, représenté par son Directeur, **Eric JOURNAUX**, dénommé **CREPS Toulouse**

Et

**le comité régional Midi-Pyrénées de la FFN**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé,  
72 rue Riquet Bat. B, Boite postale 37 31000 TOULOUSE  
SIRET N° 341 057 321 000 26,  
représenté par son Président,  
**Monsieur Bernard DALMON**  
Désignée sous le terme « **CRMPN** »,

Et

**Le Centre de Formation de la FNMNS**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé,  
**54 rue des 7 troubadours**,  
représenté par son Président,  
**Monsieur Michel COLOMA**  
Désigné sous le terme « **CFMNS 31** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

*Considérant l'article D.211.69 du code du sport, le CREPS Toulouse participe à la formation dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation et peut contribuer à l'animation territoriale dans son champ de compétence en lien avec les associations.*

*A ce titre, le CREPS souhaite s'associer au **CRMPN** et au **CFMNS 31** afin de proposer des formations diplômantes de qualité permettant à ces derniers ainsi qu'aux acteurs du territoire du champ de bénéficier de personnels qualifiés pour développer leurs pratiques*

*Etant entendu que la responsabilité juridique de la formation dépend au regard du code du sport du Directeur du CREPS de Toulouse, celui-ci contrôle et atteste la réalité des actions engagées conformément au dossier d'habilitation validé par le Directeur régional de la DRJSCS de Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées.*

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du **CRMPN** et du **CFMNS 31** dans la construction et la mise en œuvre des formations, sous réserve d'un conventionnement délivré par la DRJSCS Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées pour les formations 2017 au :

- **Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur**, dont 7 formations de 21 heures et 3 formations de 15h30. Les dates et lieux de chaque session figurent en annexe N° 1

Le partenariat entre le **CREPS** le **CRMPN** et le **CFMNS 31** concerne l'ensemble des composantes de la formation (ingénierie, formation et évaluation).

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, établie en quatre exemplaires, prend effet à compter du jour de sa signature et prend fin le 31 décembre 2017

## Article 3 - Missions du CREPS de Toulouse

Le CREPS TMP s'engage à :

- Participer aux réunions d'ingénierie et de coordination de formation
- piloter la coordination administrative et financière des formations.
- contribuer à la coordination pédagogique de la formation CAEP MNS.
- piloter et assurer, par la mise à disposition de personnels techniques et pédagogiques de son établissement, les évaluations conformément à l'arrêté du 23 octobre 2015
- Piloter la mise en œuvre de la formation : mettre à disposition tous les moyens nécessaires (installation, équipements, personnels) à la mise en œuvre de la formation pour l'ensemble des stagiaires et des équipes pédagogiques.

## Article 4 – Missions du CRMPN et du CFMNS 31

Les partenaires s'engagent à:

- assurer le face à face pédagogique
- contribuer à l'ingénierie et à la coordination des formations
- contribuer à la coordination pédagogique de la formation CAEP MNS.
- assurer, par la mise à disposition de personnels techniques et pédagogiques, l'évaluation des épreuves finales.
- fournir au CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées la liste des intervenants avant leurs interventions et préciser leurs diplômes et compétences.
- payer toutes les cotisations, charges sociales et impôts réglementaires dus sur les salaires versés à ses personnels (contractuels ou vacataires), ainsi qu'à effectuer les déclarations réglementaires afférentes ou « à régler des prestataires de formations dûment déclarés ».
- faire signer les fiches d'émargement aux stagiaires présents lors de chaque intervention et s'engage à prévenir le CREPS dans les 48 heures en cas d'absence d'un stagiaire, et immédiatement en cas d'accident survenant à un stagiaire.
- mettre à disposition gratuitement leurs installations et équipements pour l'ensemble des stagiaires de la formation ainsi que des équipes pédagogiques
- transmettre un bilan des actions réellement effectuées.

## Article 5- Interventions des cadres techniques et sportifs d'Etat

La participation de cadres techniques et sportifs d'Etat (CTS), dans les formations identifiées dans l'article 1, s'effectue systématiquement et sans exception dans le cadre de leur lettre de mission.

## **Article 6- Indemnisation forfaitaire**

Le montant indemnitaire unitaire forfaitaire défini ci-dessous s'entend comme participation forfaitaire à l'ensemble des frais nécessaires pour réaliser les interventions pédagogiques, mais aussi l'ensemble des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés aux missions et tournées.

Pour les formations de 21 heures:

Le tarif facturé à chaque stagiaire est de :

7.00€ de l'heure par stagiaire, soit 147€00.

- Les frais de gestion du CREPS TMP sont déduits du total de l'indemnisation, à hauteur de 15%.
- Les autres 85 % du total sont affectés au face à face pédagogique et répartis entre les partenaires au prorata de la répartition du nombre d'heure de face à face pédagogique qu'ils assurent.

Le montant prévisionnel est précisé dans l'annexe financière N° 2.

Pour la formation de 15h 30:

Le tarif facturé à chaque stagiaire est de :

7.00€ de l'heure par stagiaire, soit 108€50.

- Les frais de gestion du CREPS TMP sont déduits du total de l'indemnisation, à hauteur de 15%.
- Les autres 85 % du total sont affectés au face à face pédagogique et répartis entre les partenaires au prorata de la répartition du nombre d'heure de face à face pédagogique qu'ils assurent.

Le montant prévisionnel est précisé dans l'annexe financière N° 2.

## **Article 7 – Justification des frais**

Le paiement des indemnités forfaitaires telles que définies à l'article 7, est effectué par le CREPS sur présentation d'une facture correspondant au service effectivement fait. Chaque facture comporte distinctement les prestations détaillées réelles effectuées.

Les factures devront être envoyées à l'issue de chaque semestre de formation.

## **Article 8 – Modalités de mise en paiement**

La dépense est imputée sur le budget du CREPS.

La contribution financière sera créditée au compte des deux associations partenaires selon les procédures comptables en vigueur. Le ou les versements sont effectués sur les comptes figurant sur les RIB fournis par les partenaires lors de leur première justification des frais.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du CREPS.

## **Article 9 – Avenant**

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties, avant la fin des actions mentionnées à l'article 1, des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 10 - Résiliation de la convention**

La convention ne peut être résiliée qu'en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 11 - Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi (tribunal administratif de Toulouse).

Toulouse, le 12/10/16.

Le Président du CRMPN

Le président du CFMNS 31

Le Directeur du CREPS de Toulouse

Bernard DALMON

Michel COLOMA



Fait en 4 exemplaires (1 par partenaire et 2 pour CREPS)

Annexe N°1

Formation CAEP MNS

Propositions de dates 2017

<b>Sessions Haute -Garonne (31)</b>
<b>Lieu: TOULOUSE CREPS/ISAE</b>
<b>11 et 12 mars 2017</b>
<b>24 au 26 avril 2017</b>
<b>20 et 21 mai 2017</b>
<b>7 et 8 octobre 2017</b>
<b>6 au 8 novembre 2017</b>
<b>4 au 6 décembre 2017</b>

<b>Session AVEYRON (12)</b>
<b>Lieu: RODEZ</b>
<b>17 au 19 octobre 2017</b>

<b>Session GERS (32)</b>
<b>Lieu: AUCH</b>
<b>21 au 23 mars 2017</b>

<b>Session TARN (81)</b>
<b>Lieu: ALBI</b>
<b>30 mai au 1 juin 2017</b>

<b>Session TARN et GARONNE (82)</b>
<b>Lieu: MONTAUBAN</b>
<b>18 au 20 avril 2017</b>

**Pour les CAEP MNS organisés sur les départements hors Haute Garonne, association des SAF (Aveyron, Gers, Tarn et Tarn et Garonne)**

**Annexe financière N°2**

**Formation CAEP MNS**

**Heures de formation :**

Session et dates	Nbre de stagiaires	Tarif horaire	Nbre Heures formation	Total Face à face CRMPN	Total Face à face CFMNS 31	Total Face à face CREPS
		7€00				
		7€00				
		7€00				
		7€00				
		7€00				
		7€00				
<b>total</b>						

**Frais de gestion du CREPS TMP retenus (15 %)**

15%\*( ) = €

**Total Prévisionnel indemnisation CRMPN :**

(Total-15%)/21 \*XH= ou (Total-15%)/15.5\*XH= €

Chiffres

Lettres

**Répartis :**

**Imputation budgétaire 2017 : €**

**Imputation budgétaire 2018 : €**

**Total Prévisionnel indemnisation CFMNS 31 :**

(Total-15%)/21 \*XH= ou (Total-15%)/15.5\*XH= €

Chiffres

Lettres

**Sur imputation budgétaire 2017 : €**

**Total Prévisionnel indemnisation CREPS :**

(Total-15%)/21 \*XH= ou (Total-15%)/15.5\*XH= €

Chiffres

Lettres

**Sur imputation budgétaire 2018 : €**

Le Président du CRMPN

Le président du CFMNS 31

Le Directeur du CREPS de Toulouse  
Midi-Pyrénées

Bernard DALMON

Michel COLOMA

Eric JOURNAUX

